

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Objet : Théâtre du Clermontais – Modification d'une régie d'avances et de recettes

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29/09/2020 (2020.09.29.11) autorisant le Président à créer (modifier ou supprimer) des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 Janvier 2024,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Théâtre de la Communauté de communes du Clermontais, plus précisément nommé « Le Sillon ».

Article 2 : Cette régie est installée Allée Roger Salengro – 34800 Clermont l'Herault

Article 3 : La régie encaisse les produits de prestation de service suivants :

- Billetterie,
- Ateliers,
- Aides,
- Produits dérivés (goodies),
- Billetterie externe en partenariat avec d'autres théâtres.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraires,
- Au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés,
- Par virement,
- A l'aide d'instruments de paiement (chèques vacances, chèques d'accompagnement personnalisé, chèque emploi service universels, tickets des comités d'entreprises et services sociaux d'établissements, bons CAF et autres),
- Terminal de paiement électronique,
- Télépaiement par Internet.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket d'entrée ou d'une facture.

Les recettes liées aux ateliers ou aux abonnements de saison pourront faire l'objet d'un paiement échelonné, au maximum 3 échéances, définies dans la plaquette d'inscription prévue à cet effet, ou à défaut, la mise en place 3 paiements mensuels continus.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits pharmaceutiques de 1^{ère} urgence,
- Remboursement de recettes préalablement encaissées par la régie,
- Achats de petits matériels techniques ou scéniques permettant la tenue d'une représentation,
- Achats de denrées alimentaires périssables,
- Frais des artistes (avance sur hébergement, restauration),
- Location de véhicule de courte durée.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire,
- Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Par virement bancaire,
- Remboursement par crédit CB (TPE + appli VISION).

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor.

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €, majoré de 30 000 € pour intégrer l'encours sur compte de dépôt.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 500 €, répartis 6 200 € sur le compte bancaire de la régie et 300 € en numéraire.

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois tous les trimestres.

Entre deux dégagements, il est précisé que, pour des raisons de sécurité et d'organisation, l'encaisse pourra être détenue et scindée dans les coffres-forts prévus à cet effet au siège de la régie ou au bureau administratif du régisseur titulaire situé Place Jean Jaurès, à Clermont l'Hérault.

Article 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les quatre mois.

Article 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum tous les six mois.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Communautaire, et publié sur le site internet de la Communauté de communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 18 : Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clermont l'Hérault, le 15 Janvier 2024

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,


Claude REVEL

